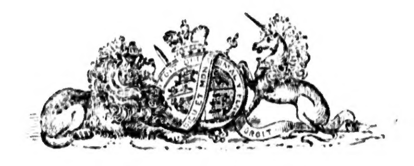


ANNO TRICESIMO-TERTIO.

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XLVI.

Acte pour amender les dispositions des divers actes concernant l'incorporation de la cité de Québec.

[*Sanctionné le* 1er *février* 1870.]

ATTENDU qu'un grand nombre des électeurs municipaux de la corporation de la cité de Québec ont par leur pétition demandé qu'il soit fait des amendements aux divers actes relatifs à l'incorporation de la cité de Québec et à l'aqueduc de la dite cité ; et attendu que la corporation de la dite cité de Québec a par sa pétition demandé certains amendements aux divers actes concernant l'incorporation de la dite cité ; et attendu qu'il est expédient de législater sur ces matières ; **Préambule.**

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit, savoir :

1. La section cinq de l'acte vingt-neuf, Victoria, chapitre cinquante-sept, est par le présent rappelée et la section suivante lui est substituée :

1. Le et après le premier lundi de mai qui suivra la passation du présent acte, le conseil de la cité de Québec se composera du maire, huit échevins et seize conseillers, c'est-à-dire, d'un échevin et deux conseillers par quartier ; les échevins et les conseillers restent en charge pendant deux ans. **Conseil de la cité.**

2. Le maire est élu par la majorité absolue de tous les membres du conseil, et est choisi parmi les échevins ou les conseillers du dit conseil et son siége deviendra en conséquence vacant. Il est élu pour deux ans. **Le maire par qui élu. Durée de sa charge.**

Salaire du maire.

3. Le maire reçoit à même les fonds de la cité un salaire annuel n'excédant pas douze cents piastres.

Conseillers et échevin pour chaque quartier.

4. Le et après le premier lundi de mai qui suivra la passation du présent acte, chaque quartier de la cité sera représenté dans le conseil de la cité par un échevin et par deux conseillers élus pour deux ans par les électeurs municipaux ayant droit de voter pour ce quartier.

Maire actuel, durée de sa charge.

5. Le maire de la dite cité en exercice lors de la passation du présent acte continuera de remplir ses fonctions jusqu'à l'élection de son successeur ou de sa réélection sous l'autorité du présent acte et pas plus longtemps, à moins qu'auparavant il ne se démette de ses fonctions ou que son siége ne devienne vacant pour toute autre cause.

Conseillers et échevins actuels.

6. Toute personne qui sera échevin ou conseiller de la dite cité au temps de la passation du présent acte, demeurera en office jusqu'à sa réélection ou l'élection de son successeur suivant les dispositions du présent acte et pas plus longtemps, à moins qu'auparavant elle ne résigne ou que son siége ne devienne vacant par quelque cause.

QUALITÉS EXIGÉES DES ÉLECTEURS.

2. La section sept de l'acte vingt-neuf Victoria, chapitre cinquante-sept, est abrogée et la suivante lui est substituée :

Qualification générale.

1. Pour voter à l'élection d'un échevin ou conseiller, il faut être âgé d'au moins vingt-et-un ans, avoir été cotisé suivant la loi, avoir payé toutes ses cotisations avant le premier mars de chaque année, et être sujet de Sa Majesté par naissance ou naturalisation, et avoir son nom sur la liste des électeurs pour les échevins ou pour les conseillers, du quartier dans lequel on veut voter.

Pour voter pour l'échevin.

2. Nul n'a le droit de voter pour un échevin s'il n'est propriétaire d'immeuble dans la dite cité, de la valeur annuelle cotisée de cinquante piastres ou plus, ni à moins que son nom ne soit inscrit sur la liste des électeurs ayant le droit de voter pour un échevin pour le quartier dans lequel il désire exercer tel droit de voter.

Pour voter pour un conseiller comme propriétaire.

3. Nul ne peut voter pour un conseiller s'il n'est propriétaire d'immeuble dans la cité de la valeur annuelle cotisée de vingt-cinq piastres, ni à moins que son nom ne soit inscrit sur la liste des électeurs ayant droit de voter pour un conseiller pour le quartier dans lequel il désire exercer tel droit de vote.

Co-propriétaire.

4. Tout co-propriétaire peut également voter pour un échevin ou pour un conseiller si sa part de propriété a une valeur annuelle cotisée suffisante et s'il est dûment qualifié suivant les deux paragraphes précédents.

Pour voter pour le conseiller comme contribuable.

5. Toute personne, nonobstant les deux sous-sections précédentes, pourra encore voter pour un conseiller, pourvu qu'elle ait payé au trésorier de la cité avant le premier

mars, la somme de vingt-cinq piastres de cotisations annuelles pour l'année fiscale courante, de quelque nature qu'elles soient, à part ses taxes de l'eau, et pourvu que son nom soit inscrit sur la liste des électeurs pour le conseiller pour le quartier dans lequel elle veut voter.

6. Nonobstant les paragraphes trois et quatre de cette clause, tout résidant dans la dite cité aura le droit de voter pour un conseiller pourvu qu'avant le premier jour de mars il ait payé au trésorier de la dite cité la somme de dix dollars pour telle proportion de la taxe annuelle sur son loyer, qui avant la passation de cet acte aurait été à la charge du locataire, ou autres taxes quelconques pour l'année fiscale alors courante à part de sa taxe sur l'eau, et pourvu que son nom soit inscrit sur la liste des voteurs pour les conseillers pour le quartier dans lequel il résidera.

Serviteurs de la corporation et certains autres ne pourront voter.

7. Nul officier ou serviteur de la dite corporation, recevant un traitement ou des gages, de la dite corporation comme tel, ou ayant aucun contrat subsistant avec la corporation, ou un intérêt dans icelui contrat, à l'époque de telle élection, ou ayant reçu aucun argent, billet ou promesse de récompense pour son vote, ne votera à l'élection d'un échevin ou d'un conseiller.

VACANCES, ETC.

§ 1, de sec. 8, 29 Vic., c. 57 abrogé.

3. Le premier paragraphe de la section huit, de l'acte vingt-neuf Victoria, chapitre cinquante-sept, est abrogé et remplacé par le suivant :

Vacance dans la charge de maire.

1. S'il survient une vacance dans la charge de maire, le conseil de la cité, suivant les dispositions de cet acte, à la première assemblée après cette vacance, élit parmi ses membres une personne convenable pour être maire pour le reste du mandat de l'ancien maire et le siége de l'échevin ou du conseiller ainsi élu maire est rempli au moyen de l'élection d'un autre conseiller ou échevin, en la manière que les échevins et les conseillers sont élus d'après cet acte.

§ 5, de sec. 8, 29 V., c. 57 abrogé.

4. La sous-section cinq de la section huit, vingt-neuvième Victoria, chapitre cinquante-sept, est abrogée, et la suivante lui est substituée :

Vacance de la charge d'un conseiller ou échevin comment remplie.

1. Toute vacance extraordinaire dans la charge d'échevin ou conseiller doit être remplie pour le reste du mandat, dans les six jours juridiques désignés par le maire (lesquels suivront le plus près possible la dite vacance) en la manière à suivre d'après le présent acte à l'expiration ordinaire de la charge d'un conseiller ou échevin ; le maire devra donner cet avis dans un journal français et dans un journal anglais de la cité au moins deux jours avant celui fixé pour la nomination des candidats.

Avis à être donné par le maire.

ÉLECTIONS MUNICIPALES.

Liste des Electeurs.

§ 1 de sec 11, 29, Vic., c. 57 abrogé.

5. Le premier paragraphe de la onzième section de la vingt-neuvième Victoria, chapitre cinquante-sept, est par le présent rappelé et le suivant lui est substitué :

Liste des électeurs.

1. Avant le dix mars mil huit cent soixante-et-dix, et de chaque année ensuite, les évaluateurs devront préparer pour chaque quartier sur les livres des cotisations pour l'année fiscale courante, deux listes alphabétiques, l'une étant celle de toutes les personnes qui, d'après les dits livres, paraîtront cotisées suffisamment pour être qualifiées à voter dans tel quartier pour les conseillers, qui auront payé leurs taxes pour l'année fiscale courante avant le dit premier du dit mois de mars, et l'autre étant celle des personnes ayant comme susdit le droit de voter pour les échevins qui auront payé leurs cotisations tel que susdit, et avant le dit dixième jour de mars, ils devront certifier chacune des dites listes et les donner au greffier de la cité, pour être affichées dans son bureau le dit jour en dernier lieu mentionné, où elles demeureront affichées jusqu'au vingt du dit mois, ces deux jours inclus, depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi ; et le dit greffier de la cité devra, avant le dit dixième jour de mars et jusqu'au vingtième jour du dit mois de mars, donner avis du dépôt des dites listes dans son bureau, et tel avis sera publié dans un journal français et dans un journal anglais de la dite cité.

§§ 2 et 18. Sect. 11, 29. Vic. ch. 57, amendées.

6. Les sous-sections deux et dix-huit de la section onze du dit acte en dernier lieu mentionné, sont amendées en substituant les mots "vingt-unième jour de mars" aux mots "quinzième jour de novembre," mentionnés dans les dites sous-sections respectivement.

§§ 7 et 17. Sect. 11. 29. Vict. ch. 57. amendées.

7. Les sous-sections sept et dix-sept de la dite section onze sont amendées en substituant les mots "vingt-et-unième jour de mars" aux mots "vingtième jour de novembre," mentionnés dans ces deux sections.

§ 19. sect. 11., 29 Vic. ch, 57, amendée.

8. La sous-section dix-neuf de la dite section est amendée en substituant les mots "premier jour d'avril" aux mots "dixième jour de décembre."

Additions au § 20 de la sec. 11 de 29 V., c 57.

9. Les sous-sections suivantes sont ajoutées à la suite de la sous-section vingt de la section onze, vingt-neuvième Victoria, chapitre cinquante-sept.

Amende pour refus d'agir.

1. Le greffier de la cité encourt une amende de cinquante piastres et à défaut de paiement d'icelle et des frais, un emprisonnement de pas plus d'un mois chaque fois qu'il refuse ou néglige de remplir quelqu'un des devoirs qui lui sont imposés par le présent acte.

Cotiseurs

2. Tout cotiseur ou évaluateur encourt une pénalité de

cinquante piastres et à défaut de paiement d'icelle et des frais, un emprisonnement de pas plus d'un mois, chaque fois qu'il refuse ou néglige de remplir quelqu'un des devoirs qui lui sont imposés par le présent acte ; ces pénalités dans ces deux cas peuvent être réclamées devant aucun juge de paix.

encourront amende pour refus d'agir.

CANDIDATS.

Nomination, inscription des votes.

Sec. 12, de 29 V., c. 57 abrogée.

10. La douzième section de l'acte vingt-neuvième Victoria, chapitre cinquante-sept, est abrogée et la suivante lui est substituée :

Listes revisées à qui remises.

1. Aussitôt que les listes des électeurs seront revisées, corrigées, signées et scellées conformément à cet acte, elles seront déposées de nouveau à l'hôtel-de-ville, sous la garde du greffier de la cité, pour demeurer dans les archives du bureau du dit greffier de la cité, qui sera tenu, sans aucun délai, de fournir des copies certifiées des dites listes ou d'aucune d'elles, moyennant dix centins pour chaque cent mots de telle copie ou copies, à la demande de toute personne qualifiée à voter comme ci-dessus.

Nomination des candidats.

2. Le second lundi d'avril mil huit cent soixante-et-dix et de chaque deuxième année ensuite, ou le premier jour juridique suivant, si le second lundi est un jour de fête, a lieu, à l'hôtel-de-ville, au bureau du greffier, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi, la nomination des candidats à la charge d'échevins et de conseillers.

3. Pour la première élection des échevins et conseillers qui aura lieu sous le présent acte, et pour toutes celles qui auront lieu subséquemment, les candidats devront être nommés et désignés par une réquisition par écrit signée de deux ou plusieurs électeurs dûment qualifiés suivant le présent acte, et déposée dans le bureau du greffier de la cité le second lundi d'avril.

S'il n'y a qu'un candidat pour un quartier.

4. S'il n'y avait qu'un seul candidat sur les rangs le premier jour de telle nomination, il sera *de facto* élu, et il sera du devoir du greffier de la cité de proclamer immédiatement tel candidat élu et d'en donner avis dans un journal français et dans un journal anglais de cette cité.

S'il y a plus d'un candidat la votation a lieu.

5. S'il y avait plus d'un candidat pour la même charge, alors la votation aura lieu au bureau du greffier de la cité, entre le troisième lundi d'avril et le samedi suivant, ces deux jours inclus, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi, et il sera du devoir du greffier de donner les noms des candidats proposés pour chaque quartier par un avis qui sera affiché à la porte de son bureau à l'hôtel-de-ville, et publié dans un journal anglais et dans un journal français de la cité, depuis le jour de la dite nomination jusqu'au premier jour de la votation.

Droits des électeurs.

6. Toute personne dont le nom paraîtra sur la copie de la dite liste des voteurs sera qualifiée à voter à l'élection d'un conseiller ou d'un échevin dans le quartier pour lequel telle liste aura été faite, sans qu'on puisse exiger aucun autre serment que celui indiqué dans la cédule 5 annexée au présent acte; lequel serment le dit greffier de la cité, son assistant, ou aucun juge de paix présent à la dite élection, aura le pouvoir d'administrer.

Les électeurs peuvent voter en faisant une déclaration devant un juge de paix.

7. Il sera permis à tout électeur dûment qualifié de voter par écrit, en faisant et en signant devant le shérif, le protonotaire, le juge des sessions, le recorder, le greffier de la couronne ou le greffier de la paix de la cité de Québec, dont il sera connu, une déclaration établissant pour quel candidat il vote, en prêtant devant tel officier public le serment indiqué dans la cédule 5 annexée à cet acte (en mettant de côté pour le dit serment les mots: qui m'est maintenant montrée), laquelle déclaration ou affidavit devra être livré entre les mains du greffier de la dite cité dans les quinze jours qui précèderont la clôture du poll pendant la dite élection; le dit greffier de la cité la filera dans les archives de son bureau et enregistrera le dit vote sur le livre de poll, et tel vote aura le même effet pour les fins de cet acte que s'il avait été enregistré en la présence même du voteur.

Tout candidat a droit d'être présent.

8. Tout candidat aura le droit d'être présent au bureau du greffier de la cité durant toute ou aucune partie de la dite élection, soit en personne, soit par ses représentants, et aura le droit de voir si les votes sont enregistrés correctement, et tel candidat ou ses représentants pourront protester contre toutes erreurs, fraudes, irrégularités ou fausses entrées qui pourront avoir lieu devant le dit greffier de la cité.

Livres de poll.

9. Le greffier de la cité préparera, avant le premier jour d'avril immédiatement précédant telle élection, des livres de poll, savoir: un livre pour chaque quartier de la dite cité, dans lequel sera entré sous des titres séparés, sous la surveillance du dit greffier de la cité ou de son assistant durant la votation, le nom de chaque électeur, et le nom du candidat pour lequel tel électeur votera.

Comment faits.

10. Il y aura dans les dits livres des colonnes distinctes et séparées, à la tête desquelles seront écrits les noms des candidats pour la charge de conseillers, et d'échevins pour lesquels les électeurs doivent voter, et aussitôt que chaque électeur aura voté, son vote sera enregistré par le chiffre 1, placé dans la colonne vis-à-vis le nom du voteur, et dans la colonne à la tête de laquelle paraît le nom du candidat pour lequel tel électeur aura voté.

Entrée dans les livres.

11. A la demande d'un candidat, ou de son agent dûment autorisé, ou d'aucun électeur qualifié de tel quartier, ou quand le greffier de la cité ou son assistant, ou aucun juge

de paix, le jugera à propos, le dit greffier de la cité ou son assistant, ou tel juge de paix, administrera à tout voteur le serment de la dite cédule 5 ci-dessus mentionnée.

Refus de prêter serment.

12. Si le voteur refuse de prêter serment, les mots "refusé de prêter serment" seront écrits vis-à-vis son nom, et il sera disqualifié à voter; si le voteur prête serment, le mot "assermenté" sera écrit vis-à-vis son nom, et son vote sera enregistré.

Ceux qui essaient de voter avec le certificat d'un autre, sujets à être arrêtés, &c.

13. Toute personne qui, à aucune élection d'un échevin ou d'un conseiller ou conseillers pour la dite cité, ou un quartier d'icelle, se présentera pour voter, et essaiera de voter, au moyen d'un certificat d'un autre électeur, sera et pourra être passible d'être arrêtée à vue par tout juge de paix de la dite cité de Québec ou par tout officier de paix ou constable présent à aucune telle élection, ou par warrant de toute juge de paix, et, ainsi arrêtée, d'être conduite et gardée dans un lieu sûr, ou confinée dans la prison commune du district de Québec, jusqu'à la fin ou clôture de la dite élection, et jusqu'à ce que bonnes et suffisantes cautions soient données par la personne ainsi arrêtée, à l'effet qu'elle comparaîtra dûment pour répondre à la charge qui pourra être faite contre elle, comme susdit; et toute telle personne, sur conviction de l'offense susdite, encourra et paiera une amende ou somme d'argent n'excédant pas cent piastres, cours actuel de cette province, et à défaut de paiement immédiat sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois de détention aux travaux forcés dans la prison commune ou maison de correction du dit district, pour toute et chaque telle offense, à moins que la dite amende ne soit auparavant payée.

Amende et emprisonnement.

Greffier pourra nommer des clercs.

14. Le dit greffier de la cité ou son assistant aura le pouvoir de nommer un ou plusieurs clercs pour entrer dans les livres de poll les noms des voteurs et faire toutes les autres entrées exigées par cet acte; et tel clerc ou clercs, prêteront devant le greffier de la cité ou son assistant, le serment de la cédule B annexée au dit acte vingt-neuvième Victoria, chapitre cinquante-sept.

Droit de voter.

15. Chaque électeur pourra voter à l'élection d'un conseiller ou d'un échevin pour chaque quartier où son nom sera légalement inscrit sur la propre liste des électeurs pour tel quartier.

Rapport du greffier, proclamation par le recorder.

16. Le ou avant le premier lundi de mai, le dit greffier de la cité ou son assistant fera un rapport établissant par écrit tout au long le nombre de votes ainsi enregistrés pour chaque condidat, et annexera à son dit rapport un affidavit reçu devant aucun juge de paix, et lequel affidavit tel juge de paix est par le présent autorisé à recevoir, constatant que tels livres de poll ont été fidèlement et soigneusement tenus suivant la loi. Le rapport sera fait au recorder, qui devra le premier lundi de mai, au bureau du gref-

fier de la cité à l'hôtel-de-ville, déclarer élus conseillers ou échevins de la dite cité tous ceux qui auront obtenu le plus grand nombre de votes pour la charge de conseiller ou d'échevin dans chaque quartier; et au cas d'égalité de vote pour la même charge de conseiller ou échevin, le greffier de la cité déterminera et décidera parmi ceux qui ont le même nombre de votes, qui sera considéré élu à la dite charge, et aussitôt que les conseillers et les échevins auront été déclarés élus comme ci-dessus, il sera de leur devoir d'élire immédiatement le maire de la dite cité comme il est pourvu par cet acte. Au cas de maladie, mort ou absence ou incapacité du greffier de la cité de remplir sa charge, il sera du devoir du conseil de nommer un assistant pour agir au lieu et à la place du greffier avec tous ses pouvoirs; et si tel conseil refuse ou néglige de nommer tel assistant, deux électeurs qualifiés pourront s'adresser au recorder de la cité qui devra nommer quelqu'un pour agir en cette circonstance comme greffier de la cité.

En cas de maladie ou absence du greffier, comment il est remplacé.

§ 1, de sec. 13 de 29 V, c. 57 amendé.

11. Le premier paragraphe de la section treize de la vingt-neuvième Victoria, chapitre cinquante-sept, est amendé en retranchant dans les deux premières lignes les mots: "chaque membre qui présidera à la nomination ou à la votation dans un des quartiers de la cité" et en y substituant les mots: "le greffier ou son assistant qui préside à la nomination ou à la votation des candidats."

Sec. 15, 29 V., c. 57. abrogée.

12. La section quinze du dit acte est abrogée.

§ 2 sec. 2, 29 30. Vic., c. 57 amendé.

13. La sous-section deux de la section deux de l'acte vingt-neuvième et trentième Victoria, chapitre cinquante-sept, est amendée en retranchant le mot "maire," et en substituant les mots: "premier lundi du mois de mai" aux mots: "le deuxième lundi du mois de janvier," écrits dans la dite sous-section.

§ 5, sec. 11 29-30 Vic, ch. 57 amendé.

14. La sous-section cinq de la section onze de l'acte vingt-neuvième et trentième Victoria, chapitre cinquante-sept, est rappelée et remplacée par la suivante:

Propriétaires seuls responsables des taxes.

1. Tout propriétaire ou personne en possession comme propriétaire de propriété foncière en la dite cité de Québec sera, après le premier mai mil huit cent soixante-et-dix, tenu de payer en entier toute cotisation ou autres taxes de l'eau dûment imposées sur la dite propriété.

Recours du propriétaire contre la locataire.

2. Mais tel propriétaire ou personne en possession comme propriétaire aura le droit de recouvrer du locataire ou occupant, par action intentée devant la cour du recorder, le montant des cotisations qu'en vertu de la loi amendée par le présent acte, la corporation aurait pu exiger du dit locataire ou occupant; que le dit propriétaire ou personne en possession comme tel ait, avant d'avoir intenté cette action, payé ou non les dites cotisations ou partie d'icelles, et cette disposition s'appliquera aux baux maintenant en force et consentis avant la passation du présent acte;

pourvu que les livres de cotisation de la dite corporation continuent à être tenus comme ils le sont aujourd'hui et contiennent les noms tant des propriétaires que des locataires, quoique le propriétaire ou la personne jouissant de la dite propriété comme propriétaire soit seule responsable envers la dite corporation pour la taxe sur la dite propriété.

15. La section quarante-et-un de l'acte vingt-neuvième et trentième Victoria, chapitre cinquante-sept, est abrogée. Sec. 41, de 29 30 V., c. 57, abrogée.

16. Si le jour auquel une chose doit être faite conformément à cet acte est non juridique, la chose peut se faire avec le même effet le jour juridique qui suit immédiatement. Cas de jours non-juridiques.

17. Le conseil de la cité de Québec, est autorisé à imposer les cotisations et taxes ci-après énumérées, savoir :

1. La capitation actuellement en vigueur est par le présent acte abrogée, et la capitation suivante y est substituée : Capitation.

Aucune personne du sexe masculin, âgée de plus de vingt-et-un ans, et de moins de soixante ans, résidant dans la dite cité, ne payera pour capitation ou autres taxes moins de deux piastres par année.

18. La vingt-deuxième section de l'acte vingt-neuvième et trentième Victoria, chapitre cinquante-sept, est abrogée et remplacée par la suivante : Sec. 22 de la 29, 30. Vict. chap. 57 abrogée.

1. Dans tous les cas où le dit conseil est ou sera autorisé à imposer un droit ou des droits spécifiques sur tout commerce, négoce ou industrie quelconque exercé ou pratiqué en la dite cité, par une société ou compagnie de personnes ou par une personne quelconque, le dit conseil pourra imposer tels droits ou droit en la manière prescrite maintenant par la loi, ou obliger toute telle société, compagnie de personnes ou toute telle personne à prendre une licence pour l'exercice de tel commerce, négoce ou industrie, ou limiter cette obligation seulement a certains commerces, négoces ou industries, et n'excédant pas le taux fixé par le règlement du vingt-sept août mil huit cent soixante-et-six. Licences aux marchands, etc.

2. Toute licence sera donnée sous la signature du greffier de la dite cité, sur le certificat du trésorier de la dite cité, que le prix de la licence demandée a été payé par la personne demandant telle licence. Comment émanées.

3. Toute personne qui exercera en la dite cité aucun commerce, négoce ou industrie, dont l'exercice aura été soumis à l'obtention préalable d'une licence comme susdit, sans avoir obtenu telle licence, encourra pour telle offense une amende n'excédant pas cinq cent piastres qui sera recouvrée conformément à la loi devant la cour du recorder de la dite cité. Pénalité en cas de contravention.

4. Toute licence accordée en vertu de la présente sec- Pour quelle

période seront valides. tion, ainsi que toute licence que la corporation de la dite cité de Québec est autorisée à émettre en vertu des actes qui incorporent la dite cité, vaudront à compter du jour où elles auront été données jusqu'au premier jour du mois de mai alors prochain, et pas plus longtemps.

Marchands de passage exceptés. 5. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux *Transient Merchants* (marchands de passage.)

La sec. 32. de la 29, 30. Vic. chap. 57, s'appliquera, en cas de contravention aux règlements. **19.** La section trente-deux du dit acte vingt-neuvième et trentième Victoria, chapitre cinquante-sept, s'appliquera aux offenses commises contre les règlements en force ou qui seront en force à l'avenir en la dite cité, mais non au règlement relatif aux *transient merchants.*

Aussi le par. 2. de la sec. 50 du même acte. **20.** La deuxième sous-section de la section cinquante du même acte est étendue aux offenses commises contre les règlements de la dite cité, maintenant en force ou qui seront en force à l'avenir.

§ 3, sec. 21 de 29 Vic. c. 57 abrogée. **21.** Le troisième paragraphe de la section vingt-unième de l'acte vingt-neuvième Victoria, chapitre cinquante-sept, est aussi par le présent révoqué.

Formalités présumées suivies. **22.** Toute formalité prescrite par la loi relativement à toute matière ou chose à être faite par le conseil de la dite cité, ou par ses officiers, ou par les cotiseurs de la dite cité, ou par aucun d'eux, sera présumée avoir été faite ou exécutée jusqu'à preuve du contraire.

Livres de cotisation. **23.** Tout livre ou rôle de cotisation, paraissant être un livre ou rôle de cotisation de la dite cité, ou d'un quartier d'icelle, pour une année déterminée, produit devant une cour de justice, sera, jusqu'à preuve du contraire, présumé être le livre ou rôle de cotisation de la dite cité, ou de tel quartier d'icelle pour la dite année.

Frais en cour du recorder. **24.** La cour du recorder pourra à sa discrétion accorder ou refuser les frais, ou les compenser entre les parties.

Greffier de la cour du recorder. **25.** Le greffier de la dite cour du recorder ou son député remplira tous et chacun les devoirs imposés par la section trois, chapitre cent onze des statuts refondus pour le Bas-Canada, en autant que le dit chapitre peut s'appliquer à la dite cour du recorder.

Sec. 10 de la 31. Vic. chap. 33 abrogée. **26.** La section dix de l'acte trente-et-unième Victoria, chapitre trente-trois, est abrogée et remplacée par la suivante :

Bouchers, etc., doivent prendre licenses. 1. Pour obliger tout boucher, boulanger, regrattier, colporteur, charretier et porte-faix, résidant ou exerçant leur commerce ou industrie dans la dite cité, et tout batelier, canotier, chaloupier exerçant pour gain et profit quelconque son industrie ou métier dans la dite cité de Québec et toute autre localité que ce soit, à prendre un numéro et une licence du greffier de la dite cité, pour lesquels numéro et licence, il ne pourra être exigé plus de dix piastres, si la personne obligée de prendre telle licence demeure dans les limites de la dite cité, et n'excédant pas

vingt piastres, si telle personne ne demeure pas en la dite cité, mais y exerce son industrie; pourvu toujours que les bateliers et canotiers ne seraient pas tenus de prendre une telle licence pour la saison de l'hiver.

2. Le dit conseil pourra par règlement fixer et déterminer les dimensions de tels numéros, le mode et la manière dont ils seront placés sur chaque voiture, cheval, chaloupe, bateau, ou canot, employé par aucune des dites personnes dans l'exercice de leur métier ou industrie comme susdit respectivement. Pour chaque numéro ainsi donné par la dite corporation, il sera payé telle rémunération juste et raisonnable, qui sera fixée par le dit règlement. **Dimensions etc. des numéros.**

3. Quiconque violera aucune des dispositions du règlement fait ou qui sera fait en conformité de la présente section, encourra pour chaque offense une amende n'excédant pas vingt piastres, qui sera recouvrée suivant la loi devant la cour du recorder. **Pénalité.**

4. Quiconque sera dans l'habitude de mettre ou placer ou faire placer une chaloupe, canot ou bateau à ou près d'aucun débarcadère, grève ou quai quelconque dans les limites de la dite cité, ou de transporter dans tel canot, bateau ou chaloupe aucune personne, effets ou marchandises quelconques, sera considéré comme exerçant le métier de canotier, batelier ou chaloupier pour gain ou profit quelconque, comme il est dit ci-dessus, soit pour lui-même, soit pour toute autre personne, et passible de toute amende ou pénalité imposée par la loi ou par les règlements de la dite cité, contre ceux qui exercent le métier de chaloupier, batelier ou canotier, et dans toute action ou plainte intentée en vertu de la présente disposition, le défendeur sera tenu d'alléguer et prouver qu'il n'exerce pas le métier de batelier, canotier ou chaloupier. **Placer une chaloupe près d'un débarcadère considéré comme exerçant le métier de chaloupier, etc.**

27. Que lorsque les trois quarts des propriétaires ou occupants d'aucune rue dans la cité ou d'aucune partie d'icelle d'au moins cent verges en étendue signifieront à la corporation par écrit qu'ils désirent planchéier, macadamiser ou autrement réparer la dite rue ou partie d'icelle, selon le cas, et offriront de fournir à leurs propres frais et dépens les matériaux nécessaires à tel planchéiage, macadam ou réparation, il sera loisible à la dite corporation d'ordonner que le dit planchéiage, macadam ou réparations soient effectués et que les dits propriétaires ou occupants fournissent et déposent sur les lieux à leurs frais et dépens, les matériaux nécessaires à cet objet, et en ce cas, tous les propriétaires ou occupants susdits faisant face à la dite rue ou partie d'icelle comme susdit, seront respectivement tenus et obligés de fournir et livrer sur les lieux leur proportion des dits matériaux, et à défaut de ce faire, dans les six jours après avis par écrit donné à cet effet par le surintendant **Les trois quarts des propriétaires ou occupants d'une rue peuvent en obtenir le planchéiage, etc.**

des travaux de fournir et livrer sur les lieux leurs proportions des matériaux comme susdit, il sera compétent au surintendant des travaux de les faire acheter pour les fins susdites, et les livrer sur les lieux comme susdit aux frais et dépens de tel propriétaire ou occupant qui aura fait défaut comme susdit, lesquels frais et dépens seront recouvrables de tel propriétaire ou occupant par action de dette instituée au nom de la corporation dans la cour du recorder avec les frais de cette action; et en cas que l'occupant par bail ou convention, n'est pas tenu de payer ces charges, il aura droit de recouvrer le montant de telle somme qu'il aura déboursée pour les fins susdites, ou de tel jugement rendu contre lui et les frais, du propriétaire ou autre personne tenue par le dit bail ou convention, ou par la loi, de les payer, par action portée à cet effet devant la dite cour.

Louage des étaux se fera par bail devant notaire.

28. Les baux de louage des étaux des différentes halles des marchés de la dite cité seront devant notaire; le locataire devra fournir à la satisfaction du maire de la dite cité deux cautions solvables non locataires d'étaux.

Quand le locataire d'un étal en sera mis en possession.

1. La possession d'aucun étal ne sera donnée à aucun locataire avant que les dites cautions aient été fournies et le bail signé par le maire.

La Corporation pourra résilier les baux en certains cas.

29. Si pour une ou plusieurs des causes qui en loi permettent au locataire de demander la résiliation du bail, ou l'expulsion du locataire avant l'expiration du bail, il devient nécessaire à la dite corporation d'intenter une action contre le locataire d'un étal comme susdit, ou l'adjudicataire ou fermier du parc aux animaux ou des revenus d'aucun marché de la dite cité, cette action pourra être instituée devant la dite cour du recorder qui, de même que le recorder de la dite cité aura et possèdera, quant à cette action, tous et chacun les pouvoirs et juridiction que la loi donne à cet égard à la cour supérieure ou à la cour de circuit et aux juges d'icelles.

§ 1 de sec. 24, du 29 V. c. 57 abrogée.

30. Le paragraphe premier de la vingt-quatrième section de l'acte vingt-neuvième Victoria, chapitre cinquante-sept, est par le présent révoqué et remplacé par le suivant:

Certaines dispositions s'appliqueront à la perception des cotisations ordinaires.

1. Les dispositions contenues dans la section précédente du présent acte, au sujet de la perception des taxes et cotisations spéciales, s'appliqueront à la perception par la corporation de ses taxes et cotisations ordinaires annuellement imposées, sauf que tous les pouvoirs qu'elles confèrent et les devoirs qu'elles imposent au shérif, pourront être exercés et remplis par le trésorier de la cité, ou par tout huissier ou officier de la cour du recorder par lui autorisé; et le dit trésorier de la cité, quant à toutes les taxes et cotisations qui seront imposées autrement que par le shérif, est par le présent autorisé à donner les avis (formule G), à faire les demandes (formule H), lesquelles porteront la

signature du trésorier ou le *fac simile* d'icelle, et pour les dits avis le trésorier est autorisé de charger une somme de vingt centins pour chaque avis et dix centins pour la signification par l'huissier, et, à défaut de paiement, à saisir et vendre par mandat émis de la cour du recorder d'après la formule J annexée au présent, en la manière et forme prescrites dans la dite section; et dans le cas où il serait formé opposition, les procédures seront transférées à la cour du recorder qui aura plein pouvoir de décider et juger l'affaire, sauf appel dans les cas actuellement permis par la loi.

Sec. 18 de 31 V. c. 33 abrogée, et s. 20 de 29 V. c. 57 et sec. 7, 8, 9 de 29, 30 V. c. 59 remises en vigueur.

31. La section dix-huit de l'acte trente-et-unième Victoria, chapitre trente-trois, est par le présent révoquée et la section vingtième de la vingt-neuvième Victoria, chapitre cinquante-sept, et les sections sept, huit et neuf de la vingt-neuvième et trentième Victoria, chapitre cinquante-sept, révoquées par icelle sont par le présent acte remises en vigueur et auront pleine force et effet.

FONDS CONSOLIDÉ.

Fonds consolidé de la cité de Québec établi.

32. Il est établi par les présentes, pour la cité de Québec, un fonds consolidé qui sera désigné sous le nom de "Fonds consolidé de la cité de Québec" et qui consistera en parts, actions et débentures de pas moins de cent piastres chaque dont la corporation de la dite cité pourra disposer de temps en temps, et selon que l'occasion s'en présentera jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas deux millions cinq cent mille piastres cours actuel de cette province; et les dites parts, actions et débentures formeront trois classes sous les lettres A, B, C, composées comme suit:

Fonds divisé en trois classes d'actions.

Classe A.

1. La classe A renfermera les parts ou actions dénommées "actions de l'aqueduc de Québec," au montant d'un million de piastres cours actuel de cette province, qui seront appliquées à l'extinction et amortissement de la dette encourue au sujet de l'aqueduc de la dite cité et seront garanties par une hypothèque et privilége et sans les formalités de l'enregistrement au bureau des hypothèques sur les terrains, bâtisses, machines, appareils, mécanisme et ouvrages en général qui sont du ressort du département de l'aqueduc.

Classe B.

2. La classe B renfermera les parts ou actions dénommées "actions des propriétés publiques de Québec," au montant de cinq cent mille piastres, cours actuel de cette province, qui seront appliquées à l'extinction et amortissement de la dette encourue au sujet des propriétés publiques de la dite cité et seront garanties par hypothèque spéciale et privilége et sans les formalités de l'enregistrement au bureau des hypothèques, sur les marchés publics, les stations de la police et du feu, le télégraphe d'alarme et tous

les terrains sur lesquels ces ouvrages sont construits, ou qui en dépendent, les quais et les places publiques, appartenant à la corporation.

Classe C. 3. La classe C. Vu que le fonds d'amortissement des débentures de la cité, (ancienne émission et nouvelle émission) des débentures pour l'élargissement des rues Champlain et St. Ours, et de celles pour le télégraphe d'alarme du feu ne sera pas suffisant pour racheter ces débentures à maturité, il sera loisible à la dite corporation de la cité de Québec d'émaner des débentures qui seront dénommées "les débentures à terme de Québec" au montant d'un million de piastres, d'au moins cent piastres chaque, et qui seront appliquées au rachat des débentures devenant dues et non autrement. Les dites débentures portant les mêmes garanties que celles qu'elles remplacent, et rachetables dans dix ans, et le dit conseil pourra renouveler ces débentures pour le même nombre d'années, ou émettre de nouvelles débentures pour le même terme.

Les parts dans les classes A. seront permanentes. **33.** Les parts ou actions comprises dans les deux premières classes, savoir : "les actions de l'aqueduc de Québec" et les "actions des propriétés publiques de Québec," seront permanentes et perpétuelles et non rachetables; et sur toutes les parts, actions et débentures des trois classes sus-mentionnées et composant le "fonds consolidé de la cité de Québec" il sera payé par le trésorier de la cité à chacun des souscripteurs au dit fonds consolidé, au bureau du dit trésorier, à l'hôtel-de-ville de la dite cité, un intérêt uniforme à raison de sept pour cent par an semi-annuellement, le premier jour de janvier et le premier jour de juillet.

Certificat sera donné aux acquéreurs d'actions. **34.** Toute personne qui souscrira ou acquerra une ou plusieurs actions dans le dit fonds consolidé recevra du trésorier de la dite cité un certificat à cet effet signé par le maire de la dite cité et contre-signé par le trésorier et revêtu du sceau de la dite cité ; lequel certificat pourra être dans la forme des cédules numéro un et numéro deux (selon le cas) qui se trouvent à la fin du présent acte.

Actions pourront être réalisées. **35.** Il sera loisible à la dite corporation de réaliser les parts, actions et débentures soit dans cette province ou ailleurs et de payer l'intérêt sur icelles en argent sterling, ou du cours actuel de cette province, et de liquider de la même manière les débentures à terme de la classe C.

Livres d'actions. **36.** Il sera du devoir du trésorier de la dite cité d'enregistrer dans un livre qu'il tiendra à cet effet toutes et chacune les parts, actions et débentures qui seront négociées en vertu des clauses précédentes, au fur et à mesure qu'elles seront ainsi négociées, et aussi le nom de tout individu, personne, société ou corporation qui aura souscrit au montant des dites parts, actions ou débentures; et lorsque tels souscripteurs en feront transport ou cession à

une tierce personne, tel transport ou cession pourra être fait dans la forme des cédules numéro trois et numéro quatre qui se trouvent à la fin du présent acte, selon le cas, et sera entré ou enregistré par le trésorier dans un livre ou registre distinct qu'il tiendra à cet effet et qui pourra être consulté par les intéressés à leur demande; et tel souscripteur ou cessionnaire en dernier lieu enregistré comme ci-dessus prescrit sera considéré être *primâ facie* le créancier du montant de telles parts, actions ou débentures, et telles parts, actions et débentures sont et seront cessibles tel que ci-dessus pourvu.

Livre des transports d'actions; qui fera preuve *primâ facie*.

37. Tous les ans, le ou avant le premier jour de janvier, le trésorier de la dite cité prendra, sur et à même les revenus annuels et autres fonds de la dite corporation, et avant le paiement d'aucune appropriation quelconque des dits revenus ou fonds, une somme d'argent égale à deux pour cent de la somme d'un million de piastres, cours actuel de cette province, laquelle somme de deux pour cent par année, le dit trésorier gardera à part de tous autres deniers pour la placer et l'appliquer seulement et uniquement comme fonds d'amortissement pour l'extinction de la dette créée par la résiliation des débentures émanées en vertu de cet acte et formant la classe C, appelée: "Débentures à terme de Québec," ainsi qu'il est ci-dessus pourvu; et le dit trésorier placera la somme ainsi mise à part comme fonds d'amortissement, en effets publics, actions de banques incorporées, bons du gouvernement fédéral du Canada, ou du gouvernement local de Québec, et non autrement; pourvu toutefois que le dit trésorier pourra, si le comité des finances de la dite corporation le juge avantageux, payer, à même le dit fonds d'amortissement, toute somme en déduction de la dette créée par les "Débentures à terme de Québec," pour parvenir à l'extinction graduelle de telle dette; et le dit trésorier mettra devant le conseil de la cité à sa première assemblée dans le mois de janvier de chaque année, un certificat signé par lui et contre-signé par le maire de la dite cité, attestant qu'il a fidèlement rempli les obligations qui lui sont imposées par la présente section de cet acte, et à défaut de ce faire, le dit trésorier de la dite cité, sera tenu de payer à la dite corporation une amende de six cents piastres, dit cours, qui sera recouvrable de la même manière que les autres amendes imposées par les différents statuts qui concernent la dite corporation, et fera partie du dit fonds d'amortissement; et il sera du devoir des auditeurs de la dite cité de soumettre annuellement au dit conseil un état assermenté, indiquant si le dit trésorier a ou n'a pas rempli toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente section.

Fonds d'amortissement pour l'extinction des débentures de la clause C.

Comment ce fonds sera employé.

Obligations du trésorier en vertu de cette clause.

38. Sur et à même le "Fonds consolidé de la cité de Québec," la corporation de la dite cité retiendra toujours,

La corporation devra retenir une somme

égale aux effets en circulation et pourra les racheter ou autrement.

par devers elle, une somme équivalente au montant de ses bons, effets ou débentures alors en circulation et émis en vertu des différents statuts qui la régissent, et elle sera tenue de racheter, avec telle somme, les bons ou débentures en circulation, à leur maturité, ou par convention avec les porteurs d'iceux, ou de les recevoir en échange des parts, actions ou débentures disponibles en vertu du présent acte, aux charges et conditions dont ils pourront convenir ensemble ; et la dite somme ne pourra être employée à d'autre fins.

Taxe personnelle dans certaines sociétés, payable par chaque associé.

39. Dans les sociétés non commerciales, la taxe personnelle imposée sur les personnes qui exercent une profession ou métier en la dite cité, sera payable par chaque telle personne individuellement, nonobstant qu'elle exerce telle profession ou métier en société avec d'autres.

Protection des cotiseurs.

40. Quiconque refusera de répondre aux questions qui lui seront faites par aucun cotiseur dans l'exercice des devoirs que la loi impose, ou qui sciemment, donnera au dit cotiseur des renseignements faux, ou qui insultera de paroles, ou assaillira ou frappera tel cotiseur, ou refusera l'entrée de sa propriété ou des lieux qu'il occupe, à tout tel cotiseur dans l'exercice de ses dites fonctions, encourra pour chaque telle offense une amende n'excédant pas quarante piastres, qui sera recouvrée suivant la loi devant la cour du recorder de la dite cité.

§ 9 de sec. 17 de 29 V. c, 57 abrogé.

41. Le neuvième paragraphe de la dix-septième clause de la vingt-neuvième Victoria, chapitre cinquante-sept, est par le présent abrogé.

La corporation pourra prendre des parts dans la compagnie du chemin de fer de Gosford.

42. La corporation de la cité de Québec est autorisée par le présent acte à prendre des parts dans le capital social de la compagnie du chemin à lisses de Québec à Gosford au montant de dix mille piastres et d'émettre des débentures pour un montant suffisant pour en rencontrer le paiement, les dites débentures devront être rachetables dans vingt années de leur date, et l'intérêt sur icelles ne devant pas excéder sept pour cent, et dans le cas où la corporation de Québec prendrait des actions dans la compagnie du chemin à lisses de Québec à Gosford, jusqu'au montant de dix mille dollars, le maire de la dite cité deviendra *ex-officio* membre du bureau des directeurs de la dite compagnie.

La corporation peut exempter de la taxe les personnes établissant des manufactures à Québec.

43. La corporation, si elle le juge utile, pourra exempter partiellement ou totalement, pour une période de temps qui n'excèdera pas dix ans, des taxes municipales, les individus ou compagnies incorporées qui établiront des manufactures dans la cité ; elle ne sera pas obligée à l'uniformité et pourra, si elle le juge à propos, déterminer chaque cas d'après son mérite propre.

Cet acte n'en fera qu'un avec ceux qu'il amende.

44. Le présent acte sera considéré comme ne faisant qu'un seul et même acte avec les actes qu'il amende.

45. Tout acte ou partie d'acte contraire ou incompatible avec les dispositions du présent acte est abrogé. Actes révoqués.

46. Cet acte sera considéré comme un acte public. Acte public.

CÉDULE No. 1.

Fonds consolidé de la cité de Québec.

Classe A. ou B., selon le cas.

Fonds permanent.

Hôtel-de-Ville,

Québec, 18

Certificat No.

Certifié par les présentes que de

est, à la date d'icelles, le propriétaire inscrit aux livres de la corporation de la cité de Québec, de actions, de cent piastres chacune, se montant en tout à piastres, dans le fonds consolidé de la cité de Québec (tel que désigné à la marge des présentes), créé en vertu et sous l'autorité de l'acte de la législature de Québec, dans la puissance du Canada, passé le premier jour de février 1870, (33 Vic., chap. 46,) intitulé : "Acte pour amender les dispositions des divers actes concernant l'incorporation de la cité de Québec."

Sur le montant d'actions qui se trouvent enregistrées au crédit des propriétaires d'icelles, aux livres de la corporation de la cité de Québec, comme susdit, la corporation de la cité de Québec paiera un intérêt semi-annuel au taux de sept pour cent par année, les premiers jours de janvier et de juillet de chaque année.

Scellé du sceau de la corporation de la dite cité de Québec, signé du maire, contre-signé du greffier de la cité, et enregistré aux livres de la dite corporation par le trésorier de la dite cité, ce jour de 18

L. S. **Maire,**

Greffier de la cité

Enregistré, Livre Folio,

Trésorier de la cité.

CÉDULE No. 2.

Fonds consolidé de la cité de Québec.

Classe C.

Débentures à terme.

Hôtel-de-Ville,

Québec, 18

Certificat No.

Certifié par les présentes que de est, à la date d'icelles, le propriétaire enregistré aux livres de la corporation de la cité de Québec, de actions de cent piastres chacune, se montant en tout à piastres de débentures à terme du fonds consolidé de la cité de Québec, émises sous l'autorité de l'acte de la législature de Québec, dans la Puissance du Canada, passé le premier jour de Février 1870, (33 Vict., chap. 46,) intitulé : "Acte pour amender les dispositions des divers actes concernant l'incorporation de la cité de Québec," à savoir : 1ère émission de payable actions.

Sur le montant des actions dans les dites débentures à terme qui se trouvent inscrit au crédit des propriétaires d'icelles aux livres de la corporation de la cité de Québec, la corporation de la dite cité paiera un intérêt semi-annuel aux taux de sept pour cent par année, les premiers jours de janvier et de juillet de chaque année. Et la somme principale due à l'époque de la maturité des émissions respectives des dites débentures à terme sera rachetée en entier et versée entre les mains des personnes qui se trouveront inscrites, comme propriétaires aux livres de la dite corporation, années après les dates des émissions respectives autorisées en vertu de l'acte cité plus haut aux présentes.

Scellé du sceau de la corporation de la dite cité de Québec, signé du maire, contre-signé du greffier de la cité, et inscrit aux livres de la dite corporation par le trésorier de la dite cité, ce jour de 18

(L. S.).

Maire.

Greffier de la Cité.

Enregistré, Livre Folio

Trésorier de la Cité.

CÉDULE No. 3.

Fonds consolidé de la cité de Québec.

Hôtel-de-Ville
Québec, 18 .

Certifié par les présentes que
Québec, a, ce jourd'hui transféré aux livres de la Corporation de la cité de Québec, au crédit de
de actions, de cent piastres chacune, se montant en tout à piastres, du fonds consolidé de la cité de Québec, sous les classes suivantes, à savoir :

Les dites actions sont transférables aux livres de la corporation de la dite cité seulement par le dit
ou par son procureur ou son fondé de pouvoir légalement nommé,

Trésorier de la Cité.

CÉDULE No. 4.

Fonds consolidé de la cité de Québec
Pour valeur reçue de
de
cède et transporte par les présentes, au dit
actions de cent piastres chacune, se montant à la somme de
piastres dans le fonds consolidé de la cité de Québec, à savoir ; Fonds de l'aqueduc de Québec (classe A.) actions Fonds de la propriété publique de Québec (classe B.) actions débentures à terme de Québec (classe C.)
actions

En foi de quoi j'ai signé ce jour de
en l'année mil huit cent

Signé en présence de } Signature de la personne qui transfère.

Témoins :

CÉDULE No. 5.

Serment prêté par les votants.

Je jure que je me nomme (citez le nom) et que je suis la personne nommée dans la copie de la liste des électeurs pour l'élection des échevins (ou conseillers, *selon le cas*), pour le (citez le quartier) de la

cité de Québec, pour les élections municipales, qui m'est montrée : que j'ai réellement droit de voter et n'ai pas déjà voté à cette élection dans ce quartier, que je n'ai reçu directement ou indirectement aucun argent, billet ou promesse, ni récompense pour mon vote, et que je ne suis pas un officier ou un employé de la corporation ou que je ne reçois aucun revenu ou gage de la corporation comme tel, et que je n'ai actuellement aucun contrat en force avec la corporation, ni aucun intérêt dans tel contrat de nature à me disqualifier comme électeur, et que les cotisations, taxes et redevances dues par moi n'ont été payées en tout ou en partie par aucune personne pour m'induire à voter pour aucun candidat à cette élection, et que je suis âgé d'au moins vingt-et-un ans. Ainsi, Dieu me soit en aide.